

NEWSFLASH CRCP

Planification financière et successorale

Chiffres clés des assurances sociales

Vous trouverez ci-après les principaux chiffres clés et les montants-limites établis dans le cadre de la prévoyance sociale étatique, professionnelle et facultative (années 2017 à 2019), en vue de votre planification financière et des conseils en re-traité.

Les rentes AVS et AI seront ajustées à l'évolution actuelle des prix et des salaires dès le 1^{er} janvier 2019. Le Conseil fédéral en a décidé ainsi lors de sa session du 21 septembre 2018. La rente minimale de l'AVS / AI s'élève désormais à 1'185 francs suisses par mois. Des ajustements seront également apportés au niveau des versements, concernant les prestations complémentaires et la prévoyance professionnelle obligatoire.

La rente minimale de l'AVS / AI passe ainsi de 1'175 à 1'185 francs suisses par mois, et la rente maximale de 2'350 à 2'370 francs suisses (montants pour une durée de cotisation pleine). Au niveau des prestations complémentaires, le montant pour la couverture des besoins vitaux passera de 19'290 à 19'450 francs suisses par an pour les personnes célibataires, de 28'935 à 29'175 francs suisses pour les couples mariés et de 10'080 à 10'170 francs suisses pour les orphelins. Les allocations pour impotents seront elles aussi ajustées.

Le versement minimal pour l'AVS, l'AI et l'APG des indépendants et des personnes sans activité lucrative passera de 478 à 482 francs suisses par an, le versement minimal pour l'AVS / AI volontaire de 914 à 922 francs suisses.

Au niveau de la prévoyance professionnelle obligatoire, le montant de coordination passera de 24'675 à 24'885 francs suisses, et le seuil d'entrée de 21'150 à 21'330 francs suisses. La déduction fiscale maximale autorisée, dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), sera de 6'826 francs suisses (aujourd'hui: 6'768) pour les personnes disposant d'un 2^e pilier et de 34'128 francs suisses (aujourd'hui: 33'840) pour les personnes sans 2^e pilier. Ces ajustements entrent eux aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Assurance sociale étatique (1^{er} pilier)

	2017	2018	2019
Obligation de cotiser: toute personne exerçant une activité lucrative est tenue de cotiser à partir du 1 ^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle elle a atteint l'âge de 17 ans révolus (année de naissance 2001 jusqu'à l'âge de 65/64 ans).			
AVS	8,40%	8,40%	8,40%
AI	1,40%	1,40%	1,40%
APG	0,45%	0,45%	0,45%
Total AVS/AI/APG du salaire brut (sans allocations familiales)	10,25%	10,25%	10,25%
Cotisation de l'employé	5,125%	5,125%	5,125%
Salaire AVS minimal déterminant	4'667	4'667	4'703
Salaire AVS maximal déterminant	84'600	84'600	85'320

Indépendants

Taux maximal	9,65%	9,65%	9,65%
Limite inférieure des revenus (par an)	9'400	9'400	9'500
Taux maximal à partir de revenus de (par an)	56'400	56'400	56'900
Indépendants et personnes sans activité lucrative (cotisation annuelle minimale)	478	478	482
Personnes sans activité lucrative (cotisation annuelle maximale)	23'900	23'900	24'100

Obligation de cotiser: toute personne sans activité lucrative est tenue de cotiser à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle elle a atteint l'âge de 20 ans révolus (année de naissance 1998).

Revenus non soumis à cotisation (AVS/AI/APG)

Franchise pour rentiers dès l'âge de 65/64 ans (par an)	16'800	16'800	16'800
Revenus de minime importance issus d'une activité lucrative accessoire (ne s'applique pas aux foyers privés)	2'300	2'300	2'300

Rentes AVS

Pour une durée de cotisation pleine ou un revenu moyen valorisé à hauteur de CHF 84'240 maximum.

Rente AVS minimale simple (par an)	14'100	14'100	14'220
Rente AVS maximale simple (par an)	28'200	28'200	28'440
Rente AVS maximale pour couples mariés (par an)	42'300	42'300	42'660

Rentes AI

Rente AI minimale simple (par an)	14'100	14'100	14'220
Rente AI maximale simple (par an)	28'200	28'200	28'440
Rente AI maximale pour couples mariés (par an)	42'300	42'300	42'660
Incapacité de gain d'au moins 70%:			rente AI complète
Incapacité de gain d'au moins 60%:			¾ de la rente AI
Incapacité de gain d'au moins 50%:			½ de la rente AI
Incapacité de gain d'au moins 40%:			¼ de la rente AI
Rente d'enfant: 40% de la rente AI par enfant			

Assurance-chômage (AC): obligation de cotiser: tous les employés soumis à l'AVS, sauf les rentiers dès l'âge de 65/64 ans.

AC: salaire assuré maximal (par an)	148'200	148'200	148'200
Cotisation AC: employeur et employé, chacun (jusqu'à concurrence de CHF 148'200 par an)	1,10%	1,10%	1,10%
Cotisation de solidarité: employeur et employé, chacun (plus de CHF 148'201 par an, *) désormais sans limite supérieure)	0,50%	0,50%	0,50% ^{*)}

Prévoyance professionnelle obligatoire (2^e pilier)

2017

2018

2019

Obligation de cotiser: dès le 1^{er} janvier qui suit l'année des 17 ans révolus (année de naissance 2001), les cotisations couvrent les risques de décès/invalidité. Dès le 1^{er} janvier qui suit l'année des 24 ans révolus (année de naissance 1994), les cotisations couvrent aussi la vieillesse.

Seuil d'entrée LPP (salaire minimal)	21'150	21'150	21'330
Déduction de coordination LPP	24'675	24'675	24'885
Salaire maximal assuré	84'600	84'600	85'320
Salaire LPP minimal coordonné (par an)	3'525	3'525	3'555
Salaire LPP maximal coordonné (par an)	59'925	59'925	60'435
Cotisation selon l'âge/le règlement, financement minimal 50% par l'employeur	individuelle	individuelle	individuelle

Taux d'intérêt minimal et taux de conversion minimaux

Taux d'intérêt LPP minimal	1,25%	1,00%	1,00%
Taux de conversion LPP minimal (hommes)	6,80%	6,80%	6,80%
Taux de conversion LPP minimal (femmes)	6,80%	6,80%	6,80%

Prévoyance facultative (pilier 3a):

2017

2018

2019

montant limite exonéré d'impôts

Montant limite supérieur maximal avec le 2 ^e pilier	6'768	6'768	6'826
Montant limite supérieur maximal sans le 2 ^e pilier, mais plafonné à 20% du revenu net issu de l'activité lucrative	33'840	33'840	34'128

Modification du taux de la TVA

Taux normal	8,00%	7,70%	7,70%
Taux spécial	3,80%	3,70%	3,70%
Taux réduit	2,50%	2,50%	2,50%